



Perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

Renvoi : *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones*, articles 206.34, 206.38, 206.39 et 206.44

BUT

Cette directive précise comment déclarer le coût de remplacement du matériel perdu à la suite de vandalisme ou de vol.

CONTENU

Le coût de remplacement de matériel perdu à la suite de vandalisme ou de vol peut, exceptionnellement, être considéré comme un montant non inclus dans les dépenses électorales, sous réserve de certaines conditions, ou comme une dépense électorale, si le maximum permis n'est pas dépassé.

Montant non inclus dans les dépenses électorales

Lorsque du matériel utilisé pendant une période électorale est volé ou endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, le coût nécessaire pour le remplacer par du matériel semblable, jusqu'à concurrence du coût initial, ne constitue pas une dépense électorale lorsque les conditions suivantes sont respectées.

- 1) La personne candidate autorisée joint aux rapports d'un candidat autorisé :
 - i) une déclaration sous serment et une preuve des dommages encourus (par exemple, une photographie), dans le cas de vandalisme ;
 - ii) une copie du rapport de police ainsi que le numéro de dossier et l'adresse du bureau de la police, dans le cas d'un vol ;
 - iii) les pièces justificatives concernant le matériel publicitaire perdu et son coût (factures, preuves de paiement et, s'il y a lieu, preuve publicitaire).
- 2) La personne candidate autorisée remplace le matériel perdu par du matériel identique et elle annexe à son rapport les pièces justificatives concernant le remplacement du matériel perdu (factures, preuves de paiement et, s'il y a lieu, preuve publicitaire).

La personne candidate doit acquitter le montant correspondant au coût initial. Elle doit déclarer ce montant dans la colonne « Montants non inclus dans les dépenses électorales » du rapport lorsque, d'une part, elle a choisi de ne pas le considérer comme une dépense électorale et, d'autre part, elle a respecté les conditions mentionnées précédemment.



Dépenses électorales

Si les conditions énumérées précédemment ne sont pas remplies, la personne candidate autorisée doit considérer le coût du matériel perdu et celui du nouveau matériel publicitaire comme des dépenses électorales et se conformer aux exigences de la *Loi* en cette matière.

De plus, lorsque le coût de remplacement du nouveau matériel est supérieur au coût initial du matériel perdu, la différence constitue une dépense électorale additionnelle, qui doit être autorisée et acquittée par la personne candidate autorisée. Cette dépense affecte la limite de dépenses permise et doit être inscrite au rapport de dépenses électorales.